

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/12\_2009

Lausanne, le 25 septembre 2009

**Pas d'embargo**

## **Communiqué aux médias du Tribunal fédéral**

**Arrêts du 25 septembre 2009 (2C\_30/2008, 2C\_49/2008, 2C\_62/2008, 2C\_274/2008)**

### **Le Tribunal fédéral tranche quatre recours concernant l'imposition des dividendes**

***Avec la réforme de l'imposition des entreprises, plusieurs cantons ont introduit une imposition allégée des dividendes. Dans la délibération d'aujourd'hui, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler les dispositions légales en matière d'imposition des dividendes adoptées par les cantons de Zurich, Berne, Bâle-Campagne sous l'angle de leur conformité à la Constitution. Il a toutefois partiellement admis le recours dirigé contre le canton de Berne sur des points annexes. Un cas du canton de Schaffhouse a soulevé des questions particulières.***

La réforme de l'imposition des entreprises II, adoptée par le peuple le 24 février 2008, autorise la Confédération et les cantons à adoucir la double imposition économique des sociétés et entreprises en matière de dividendes et autres parts de bénéfices, lorsque les droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social. Maints cantons ont fait usage de cette possibilité. Dans la délibération d'aujourd'hui, le Tribunal fédéral a tranché quatre recours qui reprochaient aux dispositions légales cantonales d'être contraires à la Constitution sous divers aspects. Trois recours étaient directement dirigés contre les dispositions fiscales des cantons de Zurich, Bâle-Campagne et Berne, tandis que le quatrième recours mettait en cause la taxation fiscale de deux contribuables pour les années 2004 et 2005.

Le Tribunal fédéral a considéré que les dispositions cantonales sont en substance couvertes par la loi fédérale entrée en vigueur début 2009. Comme il est tenu d'appli-

quer les lois fédérales même lorsqu'elles sont contraires à la Constitution (art. 190 Cst.), le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause la conformité à la Constitution de ces dispositions. Il a toutefois partiellement admis le recours dirigé contre le canton de Berne sur des points annexes, jugeant contraires à la Constitution fédérale certaines de ses dispositions en matière d'impôt sur le revenu ainsi que la disposition en matière d'impôt sur la fortune qui prévoyaient des allègements analogues. Dans l'affaire concernant le canton de Schaffhouse, le Tribunal fédéral a néanmoins considéré rétrospectivement comme contraires à la Constitution fédérale les taxations qui avaient été rendues en application des dispositions légales en matière d'impôt sur le revenu en vigueur depuis 2004, parce qu'à cette époque, il n'y avait pas encore de législation fédérale sur ces questions. Il n'a pas pu donner suite à la demande des recourants de bénéficier du droit à l'égalité dans l'illégalité, puisque le canton ne peut plus modifier sa pratique en raison du droit fédéral adopté entre-temps.

**Contact :** Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : [sabina.motta@bger.admin.ch](mailto:sabina.motta@bger.admin.ch)

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 2C\_30/2008, 2C\_49/2008, 2C\_62/2008 ou 2C\_274/2008 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu avec précision.